



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement/Unité milieux naturels et
biodiversité
Tél : 03 85 21 86 09
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ portant sur l'interdiction de la pratique d'agrainage du gibier et sur les mesures dérogatoires au confinement en matière de régulation et de destruction de certaines espèces de la faune sauvage

Vu le code de l'environnement, livre IV, titres I et II,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la note D20015411 du 31 octobre 2020 du ministère de la transition écologique relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2019/2025 approuvé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2019,

Vu la consultation électronique réalisée le 3 novembre 2020 auprès des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et vu les avis émis,

Vu la saisine électronique de la présidente de la fédération départementale des chasseurs réalisée le 4 novembre 2020 portant notamment sur les objectifs de prélèvements (pour le sanglier et les cervidés) et les conditions sanitaires à mettre en œuvre pour prévenir le risque de propagation de la covid-19,

Vu l'avis du 4 novembre 2020 de la présidente de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir une régulation des espèces de grand gibier (en particulier du sanglier et du chevreuil) pendant la période de confinement, avec une mobilisation active des chasseurs pour éviter une explosion des dégâts et du montant de l'indemnisation versée aux agriculteurs,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une régulation de certaines espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, en maintenant des interventions individuelles par le tir et le piégeage,

Considérant que des mesures sanitaires particulières doivent être mises en place pour limiter la circulation du virus et les risques de contamination,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Toute forme d'agrainage des sangliers et toute utilisation d'attractifs pour le grand gibier (tels que pierre à sel, goudron de Norvège, crud d'ammoniac, etc.) sont interdites jusqu'au 28 février 2021.

Sont également interdits, jusqu'à nouvel ordre, l'agrainage du petit gibier et du gibier d'eau ainsi que l'affouragement des cervidés.

Article 2 : En raison de la pandémie de la Covid-19 et du confinement imposé pour éviter sa dispersion, toute activité de chasse dite de loisir, ainsi que le tir à l'approche et la vénerie sont interdits en tout lieu et jusqu'à nouvel ordre sur le territoire départemental.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, dans l'objectif de maintenir une régulation de certaines espèces de la faune sauvage et pour limiter les dégâts aux cultures, aux forêts et aux biens, sont autorisés :

- la chasse à tir en battue et à l'affût du sanglier, du chevreuil et du cerf sur les territoires bénéficiant d'un plan de chasse et/ou d'un plan de gestion. Dans ces seules conditions, le tir du renard est autorisé ;
- le tir des espèces suivantes pratiqué individuellement : corbeau freux, corneille noire, pigeon ramier, ragondin et rat musqué ;
- le tir du renard pratiqué individuellement à proximité des élevages ;
- le piégeage, pratiqué individuellement et selon la réglementation nationale en vigueur, des espèces suivantes : renard, fouine, martre, corbeau freux, corneille noire, ragondin, rat musqué.

L'action préalable à la chasse consistant à rechercher des traces d'animaux (« faire le pied ») et la récupération des chiens en fin de chasse sont autorisées.

La recherche au sang du grand gibier blessé est autorisée, et limitée à 3 personnes.

Tout chasseur ou piégeur devra être muni obligatoirement des deux pièces suivantes :

- de l'attestation de déplacement dérogatoire, sur laquelle sera cochée la case « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » ;
- du formulaire complémentaire joint au présent arrêté, dûment complété et signé .

Article 4 : La pratique de la chasse à tir devra être exercée dans le respect des conditions sanitaires suivantes :

- Chasse en battue limitée à 30 personnes (tireurs et traqueurs compris) ;
- Respect des règles de distanciation (1 mètre minimum entre 2 chasseurs) ;
- Port du masque obligatoire dans les cas suivants : déplacement en voiture, découpe de la venaison (limitée à 3 personnes), rond en début de chasse, débriefing en fin de chasse ;
- Accès aux cabanes et pavillons de chasse interdits ;
- Partage de casse-croûte et/ou repas collectifs interdits.

Article 5 : Les orientations et mesures obligatoires portant sur la sécurité des chasseurs et des non chasseurs définies par le schéma départemental de gestion cynégétique 2019/2025, approuvé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2019, doivent être strictement respectées.

Article 6 : Cet arrêté est d'application immédiate, dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts et M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Mâcon,
le **5 NOV. 2020**

Le préfet



Julien CHARLES

Voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires

FORMULAIRE COMPLÉMENTAIRE A L'ATTESTATION DÉROGATOIRE
au confinement pour participation à des missions d'intérêt général :
régulation de la faune sauvage et destruction d'espèces animales susceptibles
d'occasionner des dégâts dans le département de Saône-et-Loire
(ce document est obligatoirement joint à l'attestation de déplacement dérogatoire)

Je soussigné(e),

Mme/M. :

demeurant :

certifie que mon déplacement s'inscrit dans le dispositif d'une participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative, précisé comme suit :

Commune(s) de chasse et/ou de destruction :

Nom du responsable du territoire de chasse :

Date de l'intervention :

Nature de l'intervention :

- **Chasse en battue ou à l'affût** : sanglier, chevreuil, cerf ;
- **Tir individuel** : corbeau freux, corneille noire, pigeon ramier, ragondin, rat musqué, renard ;
- **Piégeage** : renard, fouine, martre, corbeau freux, corneille noire, ragondin, rat musqué.

Fait à

le ,

(date et signature obligatoires)